



Politique

N°6125

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 19 octobre
2010

Révisée le : Le 28 mars 2017

ADMISSION DES ÉLÈVES

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil a pour mandat de fournir un milieu d'apprentissage et de construction identitaire qui favorise le succès personnel et la réussite scolaire de chaque élève.

Attendu que le Conseil offre un milieu où s'exerce un leadership participatif et qui encourage l'engagement individuel et collectif en nouant des alliances avec les parents et des partenariats avec les familles et les différents groupes de la collectivité.

Il est résolu que le Conseil offre une éducation de qualité qui permet à chaque élève de grandir et de s'épanouir pleinement sur les plans spirituel, moral, culturel, intellectuel, social et physique, tout en lui fournissant l'occasion de participer activement au développement de sa collectivité et de celle du monde entier, et ce, dans un milieu scolaire qui se démarque par son caractère catholique, sa langue et sa culture française.

2. DÉFINITION

2.1 Admission

Désigne le processus par lequel l'enfant de parents non-ayants droit peut être admis à l'école de langue française.

2.2 Accueil

Désigne l'ensemble des pratiques mises en oeuvre par la communauté scolaire afin de permettre à tout nouvel élève et à sa famille de se sentir membre et partenaire privilégié de l'école de

langue française, dans un climat de confiance et de compréhension.

2.3 Accompagnement

Signifie l'appui soutenu offert à l'élève tout au long de son cheminement scolaire afin de favoriser l'acquisition des connaissances et compétences essentielles à son actualisation linguistique, sociale et culturelle et de faciliter sa transition vers les études postsecondaires et le marché du travail.

2.4 Ayant droit

2.4.1 Selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, un élève a le droit de fréquenter une école de langue française en Ontario si un de ses parents :

- 2.4.1.1** est citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- 2.4.1.2** est citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada;
- 2.4.1.3** est citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au Canada.

2.5 Éducation inclusive

S'entend de l'éducation basée sur les principes d'acceptation et d'inclusion de tous les élèves.

2.6 Nouveaux arrivants

S'entend d'un élève qui provient d'un autre pays ou d'une autre région du Canada et qui connaît souvent une scolarisation très différente de celle que reçoivent les élèves de langue française de l'Ontario ou qui a subi des interruptions dans sa scolarité. Il favorise l'enrichissement et l'élargissement du répertoire linguistique de l'élève pour lui permettre d'intégrer à l'école.

2.7 Équité

S'entend d'un principe de traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes. L'équité ne signifie pas que tout le monde est traité de la même façon.

2.8 Élève d'âge mineur

S'entend d'un élève moins de 18 ans.

2.9 Élève majeur

S'entend d'un élève de 18 ans ou plus ou, de l'élève âgé de 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale (doit fournir une preuve).

2.10 Diversité

S'entend d'une vaste gamme de qualités humaines et d'attributs dans un groupe, une organisation ou une société.

2.11 Élève hors Ontario

S'entend d'un élève qui réside à l'extérieur de la province de l'Ontario.

2.12 Élève autochtone

S'entend d'un élève autochtone qui réside dans une collectivité des Premières Nations, peu importe la province.

2.13 Élève d'un pays étranger

S'entend d'un élève qui réside à l'extérieur du Canada.

3. ÉLÈVES ADMISSIBLES À UNE ÉCOLE CATHOLIQUE DE LANGUE FRANÇAISE

3.1 Selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, un élève a le droit de fréquenter une école de langue française en Ontario si l'un des parents, grands-parents ou tuteurs :

3.1.1 est citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français;

3.1.2 est citoyen canadien et a reçu son instruction, au palier élémentaire, en français au Canada;

3.1.3 est citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au palier élémentaire ou secondaire, en français, au Canada.

3.2 Ces élèves sont communément désignés comme des "ayants droit" et sont donc admis dans les écoles de langue française du secteur de fréquentation scolaire auquel ils appartiennent. Les parents,

tuteurs, tutrices doivent s'identifier comme électeurs francophones catholiques. Les enfants de parents qui ne peuvent s'identifier comme électeurs francophones catholiques pourront, pour des circonstances atténuantes, être inscrits et ce, à la discrétion du Conseil.

4. ÉLÈVES QUI NE SONT PAS ADMISSIBLES À UNE ÉCOLE CATHOLIQUE DE LANGUE FRANÇAISE

4.1 Selon les normes du Ministère de l'Éducation de l'Ontario, le Conseil peut admettre un élève à la suite d'une recommandation du comité d'admission.

4.1.1 Personnes détenant la citoyenneté canadienne :

Dans le cas des élèves qui ne sont pas issus de parents francophones, selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui veulent s'intégrer à la communauté francophone, le Conseil peut, sur recommandation du comité d'admission, admettre l'élève à l'école catholique de langue française si l'élève et ses parents, tuteur ou tutrice remplissent les exigences suivantes :

- 4.1.1.1** l'élève d'âge préscolaire qui qualifie à un programme de francisation;
- 4.1.1.2** l'élève parle, écrit et comprend le français selon les exigences de son niveau scolaire (en présence du comité d'admission);
- 4.1.1.3** l'élève s'engage à communiquer en français dans l'école;
- 4.1.1.4** les parents, tuteurs ou tutrices acceptent que tous les renseignements écrits soient envoyés en français et que les réunions se déroulent aussi en français;
- 4.1.1.5** les parents, tuteurs ou tutrices s'engagent à donner à l'élève toutes les occasions nécessaires pour que celui-ci ou celle-ci puisse parler et lire en français, et à créer une ambiance qui permet à l'élève d'améliorer son français;
- 4.1.1.6** les parents, tuteurs ou tutrices s'engagent à appuyer le Conseil dans ses démarches visant à promouvoir l'éducation catholique de langue française.

4.1.2 Cas exceptionnels :

Le comité d'admission pourra choisir d'accélérer le processus dans le cas où l'un des groupes suivants faisait une demande :

- 4.1.2.1** Les parents et l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- 4.1.2.2** Un enfant dont les grands-parents étaient des ayants droit à l'éducation en langue française;
- 4.1.2.3** Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni l'anglais (allophone).

4.1.3 Personnes qui résident hors Ontario :

4.1.3.1 Les élèves qui résident hors de la province de l'Ontario qui désirent s'inscrire à une des écoles du Conseil doivent :

4.1.3.1.1 remplir le formulaire d'inscription et le retourner à la direction de l'école.

4.1.3.2 Une des conditions suivantes doit s'appliquer avant que l'élève puisse être admis dans une des écoles du Conseil :

4.1.3.2.1 les parents, tutrices, tuteurs payent les frais de scolarité de l'année en cours; ou

4.1.3.2.2 les parents, tutrices, tuteurs transfèrent la garde légale de l'enfant, par l'entremise d'un notaire ou d'un avocat, à un citoyen de l'Ontario qui :

4.1.3.2.2.1 est contribuable au conseil scolaire catholique de langue française de l'Ontario (taxes scolaires);

4.1.3.2.2.2 est francophone et catholique;

4.1.3.2.2.3 demeure à l'intérieur de la zone du Conseil; ou

4.1.3.2.3 les parents, tutrices, tuteurs :

4.1.3.2.3.1 appartiennent une propriété en

Ontario et respectent les conditions énoncées au 4.1.3.2.2.1, 4.1.3.2.2.2 et 4.1.3.2.2.3; ou

4.1.3.2.4 les parents, tuteurs, tutrices :

4.1.3.2.4.1 déménagent en Ontario et respectent les conditions énoncées au 4.1.3.2.2.1, 4.1.3.2.2.2 et 4.1.3.2.2.3.

4.1.3.3 Les parents, tuteurs, tutrices devront fournir les pièces justificatives suivantes :

4.1.3.3.1 une copie de leur permis de conduire;

4.1.3.3.2 une copie de la facture des impôts fonciers de la propriété en Ontario;

4.1.3.3.3 le bail et un reçu de loyer, ou autres factures (p.ex. : électricité, téléphone, etc.).

4.1.4 Personnes qui résident dans une collectivité des Premières nations, peu importe la province :

4.1.4.1 Les élèves qui résident dans des collectivités des Premières Nations qui désirent s'inscrire à une des écoles du Conseil doivent :

4.1.4.1.1 remplir le formulaire d'inscription et le retourner à la direction de l'école.

4.1.4.2 Le Conseil devra conclure une entente avec la collectivité des Premières Nations afin de se faire rembourser pour les frais de scolarité de l'année en cours.

4.1.5 Personnes qui résident dans un pays étranger :

4.1.5.1 Les élèves qui résident dans un pays étranger qui désirent s'inscrire à une des écoles du Conseil doivent être inscrits dans un programme d'échange étudiant.

4.1.5.2 Le Conseil devra conclure une entente avec l'agence chargée du programme d'échange étudiant.

5. CRITÈRES D'ADMISSION

Les critères suivants sont considérés par le comité d'admission pour accepter ou refuser l'admission des élèves aux écoles catholiques de langue française :

5.1 Du côté de l'élève :

5.1.1 son âge;

5.1.2 son inscription antérieure :

5.1.2.1 à une école de langue française dans un autre pays;

5.1.2.2 à un programme d'immersion;

5.1.2.3 à un programme de français langue seconde.

5.1.3 sa compétence à communiquer en français;

5.1.4 le niveau scolaire auquel l'élève demande l'admission;

5.1.5 son attitude et ses habiletés;

5.1.6 la désignation de l'élève où l'élève fait demande (école d'un milieu éloigné);

5.1.7 les compétences des enfants de la même famille

5.2 Dans le cas de l'élève adulte :

5.2.1 les raisons pour lesquelles il ou elle demande son admission à l'école catholique de langue française;

5.2.2 son niveau d'engagement face à une éducation catholique de langue française;

5.2.3 son acceptation du fait que le français est la langue d'enseignement et de communication de l'école.

5.3 Du côté du parent, tutrice, tuteur, dans le cas de l'élève d'âge mineur :

5.3.1 les raisons pour lesquelles il ou elle veut faire admettre son enfant à l'école catholique de langue française;

5.3.2 sa compétence à communiquer en français;

5.3.3 ses antécédents linguistiques;

5.3.4 l'appui qu'il ou elle s'engage à fournir à son enfant pour l'encourager à utiliser le français et à développer sa compétence en français;

5.3.5 son niveau d'engagement face à une éducation catholique en langue française;

5.3.6 son acceptation du fait que le français est la langue d'enseignement et de communication de l'école.

6. COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMISSION

- 6.1** Le comité d'admission est constitué selon les normes du ministère de l'Éducation de l'Ontario et est composé :
- 6.1.1** d'une agente ou d'un agent de supervision;
 - 6.1.2** de la direction d'école où la demande d'admission a été faite;
 - 6.1.3** d'un enseignant ou d'une enseignante.
- 6.2** Le comité d'admission demande aux parents, tuteurs ou tutrices ou à l'élève adulte de signer un engagement face à l'école catholique de langue française (formulaire n° 5010).
- 6.3** Le comité d'admission utilise le formulaire d'admission (formulaire n° 5009) afin de documenter le processus ainsi que sa décision.
- 6.4** La direction de l'école envoie une copie des rapports suivants aux parents, tuteurs ou tutrices ou à l'élève adulte :
- 6.4.1** Formulaire d'admission (formulaire n° 5009) et;
 - 6.4.2** Lettre d'acceptation (formulaire n° 5011) ou;
 - 6.4.3** Lettre de refus (formulaire n° 5012).
- 6.5** Tout élève dont l'admission est approuvée est inscrit selon la politique et les pratiques établies par le Conseil.
- 6.6** Fréquentation scolaire facultative :
- 6.6.1** L'enfant qui atteint l'âge de cinq (5) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours peut se faire inscrire au jardin d'enfants pour l'année scolaire débutant en septembre de l'année d'anniversaire de naissance.
 - 6.6.2** L'enfant qui atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours peut se faire inscrire à la maternelle pour l'année scolaire débutant en septembre de l'année d'anniversaire de naissance.
- 6.7** L'inscription :
- 6.7.1** Tout élève dont l'admission est approuvée est inscrit à l'aide du formulaire d'inscription (formulaire n° 5029) du Conseil à cette fin. Les parents, tuteurs ou tutrices doivent présenter à la direction de l'école les pièces afférentes aux exigences d'admission :
 - 6.7.1.1** une attestation de l'âge de l'élève;

- 6.7.1.2** une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents;
- 6.7.1.3** le dossier scolaire de l'élève;
- 6.7.1.4** le carnet d'immunisation de l'élève;
- 6.7.1.5** tout autre document utile au traitement de la demande.

6.7.2 Advenant l'impossibilité de fournir les documents requis, le conseil pourrait exiger des parents ou de l'élève majeur une déclaration solennelle ou une déclaration faite sous serment concernant les renseignements requis et expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.

6.7.3 Il est à noter que tout élève débutant doit se présenter pour effectuer un dépistage précoce.

7. MÉTHODE DE SUIVI

7.1 La direction de l'éducation ou sa personne déléguée doit, annuellement, faire un rapport sur la mise en oeuvre de cette politique.

7.2 Le rapport contiendra les points suivants :

7.2.1 Les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;

7.2.2 Les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

FORMULAIRES

Formulaire n° 5009 « Formulaire d'admission »

Formulaire n° 5010 « Formulaire de consentement »

Formulaire n° 5011 « Lettre d'acceptation »

Formulaire n° 5012 « Lettre de refus »

Formulaire n° 5029 « Formulaire d'inscription »